

Entrée en vigueur du COPAT : quels impacts sur le CoDT au 1^{er} juin 2024 ?

La réforme du CoPat est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024. Marquée pour une prise d'indépendance, la réforme n'efface pas pour autant tout lien avec le CoDT. Les imbrications entre ces deux polices subsistent, spécialement dans le cadre de l'instruction des demandes de permis.

Nous avons déjà pu exposer [les points clés de la réforme du CoPat](#). L'objectif est ici de souligner, plus succinctement, les impacts sur la procédure d'instruction des autorisations urbanistiques en se focalisant sur quelques questions clés à se poser à partir du 1^{er} juin 2024 en fonction du type de bien concerné ou de sa localisation.

Remarques générales

- Les parties décrétales et réglementaires du CoDT sont modifiées par le CoPat. Une nouvelle **version coordonnée du CoDT** a été réalisée par le SPW-TLPE et est [disponible sur leur site internet](#)
- Les **formulaires de demande de permis** (not. annexes 4 et 9) **mis à jour** suite à l'entrée en vigueur du CoPat et applicable depuis le 1^{er} juin 2024 [sont disponibles sur le site du SPW-TLPE](#)
- **L'arrêté ministériel** indispensable à la bonne mise en œuvre du CoPat a été signé par le Ministre en date du 25 avril 2024. Il n'est pas encore publié au *Moniteur belge* mais il est disponible dans la [version coordonnée du CoPat réalisée par l'AWAP](#)
- **Les annexes** spécifiques au CoPat sont également [disponibles sur le site de l'AWAP](#).
- Au niveau du **régime transitoire**, et même si des questions restent en suspens, les nouvelles procédures du CoPat ne s'appliquent qu'aux demandes de permis « introduites » à partir du 1^{er} juin 2024.
- La **carte archéologique**, et ses (nouveaux) effets, sont bien **d'application** depuis le 1^{er} juin 2024.

La liste des thèmes abordés est la suivante (cliquez dessus pour y arriver directement) :

- ✚ [Biens classés ou assimilés](#)
- ✚ [Zone de protection](#)
- ✚ [Carte archéologique](#)
- ✚ [« Grand projet »](#)
- ✚ [Inventaire régional du patrimoine \(biens pastillés\)](#)
- ✚ [Petit patrimoine populaire wallon \(PPPW\)](#)

Le projet concerne-t-il un bien classé ou assimilé ?

C'est quoi ?

Les biens classés sont ceux qui ont fait l'objet « d'une mesure de classement au titre de monument, de site, d'ensemble architectural ou de site archéologique en raison de sa valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 afin d'en assurer sa protection » (art. D.3, 6° du CoPat). Les biens « assimilés » sont ceux « inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement » (art. D.3.5° du CoPat).

Le classement est une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien et de son intérêt régional. Il s'agit d'une mesure de protection destinée à assurer la conservation, l'entretien et la restauration. On en compte plus de 4.200 en Wallonie.

Où trouver la liste ?

Une carte géolocalisant les biens est accessible sur le [Géoportail de la Wallonie](#). Une présentation sous forme de base de données, reprenant également la liste de sauvegarde, peut également être trouvée sur [le site de la Wallonie](#).

Quelles conséquences sur les dispenses de permis ?

La liste des dispenses de permis (art. R.IV.1-1) devient pleinement d'application pour les biens classés ou assimilés. Cette dispense est « compensée » par l'instauration de « l'autorisation patrimoniale préalable » ; qui devient indispensable à obtenir préalablement à la réalisation des actes et travaux (même dispensés de permis d'urbanisme). L'art. D.IV.4, 13° du CoDT est modifié pour ne plus imposer d'office un permis d'urbanisme pour les actes et travaux visant à « *défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire* ».

Par ailleurs, les actes et travaux « *conservatoires d'urgence* » au sens du Code wallon du Patrimoine sont exonérés de permis d'urbanisme (art. D.IV.1 du CoDT). Il s'agit des « *actes et travaux réversibles exécutés ou projetés aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde de tout ou de la partie d'un bien classé ou assimilé menacé en raison de conditions climatiques inhabituelles, d'une catastrophe naturelle ou d'un événement fortuit* » (art. D.3, 1° du CoPat).

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

Les implications du CoPat à ce niveau sont dorénavant limitées :

- Réunion de projet : l'AWAP est invitée (art. D.IV.31).
- Au niveau de la complétude : il conviendra de vérifier si l'autorisation patrimoniale se rapportant à l'objet de la demande est bien présente dans le dossier. A défaut, le dossier devra être considéré comme incomplet (art. D.IV.26 et D.IV.30).
Un nouveau « cadre 8bis » est par conséquent présent dans les annexes 4 et 9 pour souligner cette nouvelle exigence.
- Au niveau de l'instruction :
 - Une enquête publique doit être réalisée lorsque les actes et travaux sont relatifs à la « *construction, la reconstruction ou la transformation, en tout ou en partie, d'un bien classé ou assimilé* » (art. D.IV.40).
 - En cas de plans modificatifs, s'ils ont un « *impact sur les parties classées ou assimilées de ce bien, une nouvelle autorisation patrimoniale est sollicitée* » (art. D.IV.42).
 - L'avis conforme du Fonctionnaire délégué est requis (art. D.IV.17).
- Au niveau de la décision :
 - La décision « *reproduit intégralement les conclusions de l'autorisation patrimoniale et est conforme au contenu de cette autorisation* » (art. D.IV.53).
 - Le cas échéant, la mise en œuvre d'un permis est subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques précisées dans l'autorisation patrimoniale (art. D.IV.53 du CoDT et D.66 par. 1er du CoPat).
 - Une copie de la décision est envoyée à l'AWAP (art. D.IV.46).

Le projet est-il situé dans une zone de protection ?

C'est quoi ?

La zone de protection est établie autour d'un bien classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien. Elle peut accompagner une procédure de classement ou s'établir par la suite (art. D.3, 45° du CoPat).

Où trouver la liste ?

Une carte géolocalisant les zones de protection est accessible sur le [Géoportail de la Wallonie](#). Une présentation sous forme de base de données peut également être trouvée sur [le site de la Wallonie](#).

Quelles conséquences sur les dispenses de permis ?

Le CoDT n'a pas été modifié sur ce point. Les actes et travaux qui visent la « *modification de l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe et qui se situent dans une zone de protection* » ne sont pas exonérés de permis d'urbanisme (R.IV.4-1, al.3, 1° du CoDT).

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

Les implications visent essentiellement l'instruction de la demande de permis :

- Réunion de projet : l'AWAP est invitée (art. D.IV.31).
- Au niveau de l'instruction :
 - Une enquête publique doit être réalisée lorsque les actes et travaux sont relatifs à la « *construction, la reconstruction ou la transformation, en tout ou en partie, d'un bien (...) situé dans une zone de protection* » (art. D.IV.40).
 - Les avis « simples » de l'AWAP et de la CRMSF sont sollicités. Ces avis « *se rapportent à l'impact du projet sur les caractéristiques patrimoniales du bien* » (art. D.IV.35). L'avis de l'AWAP peut subordonner la mise en œuvre du permis à la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques. Dans ce cas, cette partie de l'avis est conforme.
 - L'avis conforme du Fonctionnaire délégué est requis (art. D.IV.17).
- Au niveau de la décision :
 - Le cas échéant, la mise en œuvre d'un permis est subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques précisées dans l'avis de l'AWAP (art. D.IV.53 du CoDT et D.66 par. 1er du CoPat).
 - Une copie de la décision est envoyée à l'AWAP (art. D.IV.46).

Le projet est-il situé dans le périmètre de la carte archéologique ?

C'est quoi ?

La carte archéologique « *détermine des périmètres contenant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui, en tout ou en partie, soit ont fait l'objet d'une découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques, soit sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques. Il s'agit d'une transposition cartographiée de l'inventaire du patrimoine archéologique* » (art. D.3, 7° du CoPat).

Où trouver la liste ?

Un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la carte archéologique a été adopté et publié « par province ». Les cinq arrêtés datent tous du 14 mars 2024 et ont été publiés au Moniteur belge le 16 mai 2024¹. La carte est accessible sur le [Géoportail de la Wallonie](#).

Quelles conséquences sur les dispenses de permis ?

Aucune. Les dispenses de permis visées par la R.IV.1-1 du CoDT (la nomenclature) restent pleinement d'application, et ce, même si le projet modifie le relief du sol (la construction d'une piscine par exemple).

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

Très limitée. L'autorité compétente pour statuer sur le caractère complet et recevable de la demande doit juste communiquer la décision de complétude à l'AWAP.

Dans un délai de trente jours à dater de la réception, l'AWAP peut décider d'imposer une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis. La mise en œuvre d'un permis sera subordonnée à la réalisation de ces opérations archéologiques. Cette procédure se déroule en parallèle à l'instruction et/ou la délivrance du permis.

Notons que cette obligation concerne uniquement un projet localisé, en tout ou partie, dans un périmètre de la carte archéologique qui :

- N'a pas fait l'objet d'une autorisation patrimoniale ou d'un avis archéologique préalable.
- Concerne des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1° (constructions et installations fixes), 5° (transformation), 9° (modification du relief du sol) et 10° (boisement et déboisement) du CoDT.
- N'a pas d'impacts limités (v. nomenclature du CoDT).
- Requiert l'intervention obligatoire d'un architecte (v. nomenclature du CoDT).

Le projet peut-il être qualifié de « grand projet » ?

C'est quoi ?

Une procédure particulière est mise en place pour ce qui peut être qualifié de « grand-projet ». Ainsi, lorsqu'une autorisation patrimoniale n'est pas requise, un avis archéologique doit être sollicité préalablement au dépôt de la demande d'une autorisation urbanistique lorsque soit :

- Le projet présente une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à un hectare.
- Le projet, pris dans son ensemble, porte sur un grand tracé linéaire (tels que, par exemple, des gazoducs, des routes, des canaux, des égouts, des câbles de téléphone ou des câbles électriques enterrés).
- Le projet porte sur un permis d'urbanisation avec une ouverture de voirie située dans le périmètre de la carte archéologique (notons que le CoPat évoque « l'ouverture » et non la « suppression » ou la « modification » de voirie).

¹ Un arrêté rectificatif relatif à la Province de Namur est en attente à l'heure d'écrire ces lignes.

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

- Au niveau de la complétude : il conviendra de vérifier si la demande contient l'avis archéologique préalable de l'AWAP se rapportant à l'objet de la demande. A défaut, le dossier devra être considéré comme incomplet (art. D.IV.26 et D.IV.30 du CoDT). Notons que l'AWAP dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de la demande d'avis pour remettre son avis. A défaut de notification de l'avis dans le délai imparti, le demandeur peut introduire une demande de permis (art. D.62 du CoPat). Un nouveau « cadre 8bis » est par conséquent présent dans les annexes 4 et 9 pour souligner cette nouvelle exigence.
- Au niveau de l'instruction :
En cas de plans modificatifs, « *lorsque les plans modificatifs portent sur un projet qui a fait l'objet d'un avis archéologique préalable, un nouvel avis archéologique préalable est sollicité en vertu de l'article D.63 du CoPat* ». (Art. D.IV.42 du CoDT).
- Au niveau de la décision :
 - La décision « *reproduit intégralement les conclusions de l'avis archéologique préalable et est conforme au contenu (...) de cet avis* » (art. D.IV.53 du CoDT). Cet avis « *porte uniquement sur les aspects archéologiques du projet. Il peut imposer la réalisation (...) d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis* » (Art. D.62 par. 2 al. 3 du CoPat).
 - Le cas échéant, la mise en œuvre d'un permis est subordonnée à la réalisation d'opérations archéologiques (art. D.IV.53 du CoDT et D.66 par. 1er du CoPat).
 - Une copie de la décision est envoyée à l'AWAP (art. D.IV.46 du CoDT).

Le projet concerne-t-il un bien repris à l'inventaire du patrimoine ?

C'est quoi ?

L'inventaire est un outil de recensement culturel immobilier de Wallonie. Il dispose essentiellement d'une valeur indicative et documentaire. La présence d'un bien dans l'inventaire régional n'empêche donc pas de mesure de protection particulière. Une exception existe pour les biens « pastillés » qui sont soumis à un régime spécifique.

Où trouver la liste ?

Soit de manière cartographique sur le [Géoportail de la Wallonie](#), soit sous forme d'une [liste via le site du SPW-TLPE](#).

Quelles conséquences sur les dispenses de permis ?

Le CoDT n'est pas modifié sur ce point. Les exonérations de permis visées par la R.IV.1-1 (la nomenclature) ne sont pas d'application si les actes et travaux visent « *à modifier l'enveloppe d'un bâtiment, d'une construction ou d'une installation, son agrandissement, sa destruction ou sa démolition ainsi que la construction ou la reconstruction d'une véranda ou d'un volume annexe* » d'un bien « pastillé » (art. R.IV.4-1, al. 3, 2°).

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

La seule conséquence réside dans l'obligation de demander les avis « simples » de l'AWAP et de la CRMSF pour demandes de permis qui portent sur un bien repris « pastillés ». Ces avis « *se rapportent à l'impact du projet sur les caractéristiques patrimoniales du bien* » (art.

D.IV.35). L'avis de l'AWAP peut subordonner la mise en œuvre du permis à la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques. Dans ce cas, cette partie de l'avis est conforme.

Le cas échéant, la mise en œuvre d'un permis est subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques précisées dans l'avis de l'AWAP (art. D.IV.53 du CoDT et D.66 par. 1^{er} du CoPat).

Le projet concerne-t-il un bien reconnu comme faisant partie du petit patrimoine populaire wallon (PPPW) ?

C'est quoi ?

Le petit patrimoine populaire recouvre les petits éléments non classés du patrimoine qui sont reconnus par le Gouvernement comme présentant un intérêt patrimonial, qui sont visibles depuis l'espace public ou accessibles au public, et qui servent de référence à une population locale ou qui contribuent à son sentiment d'appartenance.

Où trouver la liste ?

La liste des 17 thèmes du PPPW a été adoptée dans l'arrêté ministériel du 25 avril 2024. Elle est disponible sur le site de l'AWAP : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/les-17-themes-du-petit-patrimoine-wallon>. Il n'existe pas, à notre connaissance, actuellement, de liste du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région n'est pas disponible. Nous vous conseillons de contacter l'AWAP pour plus d'informations sur le sujet lorsqu'une demande de permis porterait sur un bien potentiellement concerné. [Un recensement global a cependant commencé en 2019](#).

Quelles conséquences sur les dispenses de permis ?

Les dispenses de permis visées par la R.IV.1-1 (la nomenclature) ne sont pas d'application si les actes et travaux visent « *la modification, la destruction, la démolition ou le déplacement d'un bien immobilier qui relève du petit patrimoine populaire et qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région* » (art. R.IV.4-1, al. 3, 3^o du CoDT).

Quelles conséquences sur la procédure de permis ?

Aucune.